RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00181
Numéro SIREN : 756 800 983
Nom ou dénomination : SOGEPHI

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2018 sous le numéro de dépôt 2399

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

ACD
7 RUE ROLAND THIERY
ZAC DE LA ROCHE
88000 EPINAL

V/REF : 11.04910/PS/VL
N/REF : 2001 B 181 / 2018-A-2399

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 02/03/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 20/02/2018
- Changement(s) de commissaire(s) aux comptes
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

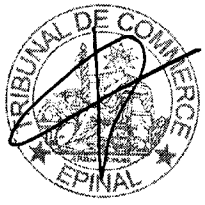
SOGEPHI
Société par actions simplifiée
20 rue de la Voivre
88000 Epinal

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-2399 le 02/03/2018

R.C.S. EPINAL 756 800 983 (2001 B 181)

Fait à EPINAL le 02/03/2018,

LE GREFFIER



SOGEPHI

Société par Actions Simplifiée à associé unique
Au capital de 40.000,00 Euros
Siège social : 20 Rue de la Voivre
88000 - EPINAL

RCS EPINAL 756 800 983

* * *

COPIE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 20 FEVRIER 2018

- EXTRAIT-

.../...

SIXIEME DECISION – MANDAT COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte de la démission de **Monsieur Sylvain EHRET** de ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire, et décide de nommer **la société NORME AUDIT,** Commissaire aux Comptes suppléant, en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes titulaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'exercice normalement clos le **31 Août 2021**.

SEPTIEME DECISION – MANDAT COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

L'Associé unique, décide, sous réserve de l'adoption de la huitième résolution visée ci-après relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société, de ne pas remplacer le commissaire aux comptes suppléant et ce conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du code de commerce qui prévoient que la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est plus obligatoire lorsque le commissaire aux compte titulaire n'est pas une personne physique ni une personne morale société unipersonnelle.

HUITIEME DECISION – MODIFICATION STATUTAIRE

L'Associé unique prend acte que la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L.823-1 du code de commerce modifié par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016).

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 17 des statuts de la manière suivante :

« ***Article 17 – Commissaires aux comptes***

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée, en application de l'article L.823-1 du code de commerce.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

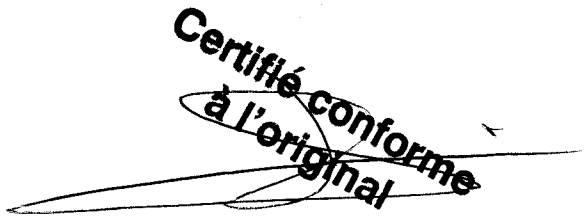
Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. »

NEUVIEME DECISION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

.../...



COPIE

SOGEPHI

Société par Actions Simplifiée à associé Unique
Au capital de 40.000,00 Euros
Siège social : 20 Rue de la Voivre
88000 EPINAL

RCS EPINAL 756 800 983

STATUTS

Mis à jour suite à décisions de l'associé unique en date du 20 Février 2018
décidant de la modification de l'article 17 des statuts

"SOGEPHI"

Société par actions simplifiée
Au capital de 40.000 Euros
Siège social : 20 Allée de la Voivre
88000 EPINAL

RCS EPINAL 756 800 983

ARTICLE 1
FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle est issue de la transformation en Société par actions simplifiée par décision collective extraordinaire des actionnaires en date du **30 JUIN 2001** de la Société Anonyme **"KALCK DEIBER"**.

Préalablement à la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la Société pour adopter la dénomination de **"SOGEPHI"** et de transférer le siège social de NANCY (54000), 17, Rue des Ponts à EPINAL (88000), 12 / 14, Rue des Minimes.

Cette Société sera, du fait du transfert du siège social, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro B 756 800 983.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2
OBJET

La société continue d'avoir pour objet en France, dans les départements et territoires d'Outre Mer et à l'étranger :

- ***Le commerce en détail de joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, objets d'art et de tous articles, organes et éléments se rapportant à ces productions ainsi que leur réparation et remise en état ;***
- ***L'acquisition, la location, l'aménagement, l'exploitation de tous locaux, magasins, ateliers, agences, dépôts en vue d'y réaliser ses activités ;***
- ***La prise de participations ou d'intérêts dans tous établissements ou sociétés poursuivant des buts similaires ou susceptibles de contribuer au développement de ses affaires ;***
- ***Et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.***

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination de la société reste celle décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 Juin 2001, préalablement à la transformation de la Société en Société par actions simplifiée :

"SOGEPHI"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4
SIEGE

Le siège social est fixé à compter du 30 Mars 2015, et suite à décision du Président en date du 27 Mars 2015 :

20 Rue de la Voivre
88000 EPINAL

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ».

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la société reste fixée à 80 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 Novembre 1949, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant cette date, les associés statuent à la majorité prévue pour les modifications statutaires sur la prorogation ou non de la Société.

ARTICLE 6
APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté :

- 100.000 anciens Francs en numéraire,
- 2.900.000 anciens Francs constitués par des apports en nature.

Ce capital a fait l'objet d'une première augmentation aux termes d'une délibération prise le 24 Juin 1950. Il fut alors porté de 3.000.000 anciens Francs à 3.960.000 anciens Francs par incorporations de bénéfices.

Il a fait l'objet d'une deuxième augmentation aux termes d'une délibération pris le 18 Avril 1956. Il fut alors porté de 3.960.000 à 5.310.000 anciens Francs.

Il a fait l'objet d'une troisième augmentation aux termes d'une délibération prise le 27 Juin 1956. Il fut alors porté à 10.620.000 anciens Francs par incorporation d'une somme de 5.310.000 anciens Francs prélevée sur le fonds de réserve extraordinaire.

Il a fait l'objet d'une quatrième augmentation aux termes d'une délibération pris le 3 Février 1962. Il fut alors porté à 194.700 nouveaux Francs par incorporation à son montant de la dotation sur stocks pour 56.708,17 Francs et prélèvement d'une somme de 31.791,83 Francs sur la réserve facultative.

Il a fait l'objet d'une cinquième augmentation aux termes d'une délibération prise le 11 Juin 1983 Il fut alors porté à la somme de 200.000 Francs à la suite d'apports en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Décembre 1984 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 50.000 Francs pour le porter à 250.000 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 100 à 125 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 30 Juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.382,80 Francs pour le porter de 250.000 Francs à 262.382,80 Francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserves ordinaires" et élévation de la valeur nominale des 2.000 actions puis converti en euros, soit un capital de 40.000 euros divisé en 2.000 actions de 20 euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE (40.000) EUROS**.

Il est divisé en **2.000 actions** de **20 €** de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 20 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi sur les Sociétés Anonymes.

La décision collective d'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi sur les Sociétés Anonymes.

En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction de capital peut autoriser la modification du capital, et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9
LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagné du versement immédiat de la moitié du montant des actions souscrites.

ARTICLE 10
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11
INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12
MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

La mutation des actions est réalisée par virement de compte à compte et par une inscription sur le registre de mouvements coté et paraphé sur présentation d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 5 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13
CESSION DES ACTIONS

1 - Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par LR/AR adressée au Président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, numéro RCS, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

2 - Le Président de la Société doit, dans un délai de UN mois à compter de la réception de la notification du projet de cession notifier par LR/AR à l'actionnaire cédant sa décision.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

3 - En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiquées dans la notification visée au 1 ci dessus aux conditions et à l'acquéreur mentionnée dans ladite notification.

4 - En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision du Président visée au 2 ci dessus, indiquer à la société au moyen d'une LR/AR s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de **SIX mois** à compter de la notification du refus d'agrément :

. Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires,

. Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ses actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5 - Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14
DIRECTION DE LA SOCIETE

1 - La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Le président de la société est nommé pour une durée indéterminée.

2 - Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

3 - La révocation du Président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des trois quarts du capital.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la Société.

4 - La rémunération du Président est déterminée par décision d'un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 15
POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les actionnaires.

2 - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 16
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de UN MOIS à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE 17
COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée, en application de l'article L.823-1 du code de commerce.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18
OBJET DES DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 - Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- la révocation du Président;
- La nomination du ou des Commissaires aux Comptes;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission;
- La prorogation de la durée de la Société;
- La transformation de la Société;
- La prorogation de la Société;
- La dissolution de la Société;

2 - Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 19
PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.
Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20
MAJORITE

1 - L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément de toute cession d'actions.

2 - La transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 - Sauf dispositions expresses contraires des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- par un plusieurs actionnaires représentant les deux tiers du capital pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts;

- par un plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital pour les autres décisions.

ARTICLE 21
DROIT DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 22
MODES DE CONSULTATION

1 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

2 - Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 23
ASSEMBLEES GENERALES

1 - La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour la décision suivante :

- approbation des comptes annuels ;

2 - L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire QUINZE jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 24
CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposée est adressé par le Président à chaque actionnaire par LR/AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de QUINZE jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par LR/AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 25
PROCES-VERBAUX

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui ~~indiquent le mode de~~ consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président; ce

procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

ARTICLE 26
INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1 - Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2 - Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant QUINZE jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 27
ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne compter qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 28
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er Septembre de chaque année** pour se terminer le **31 Août** de l'année suivante.

ARTICLE 29
COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la Loi.

Il dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

ARTICLE 30
AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 31
MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois, à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 32
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite de l'activité sociale ne recevait pas l'approbation de un ou plusieurs actionnaires représentant les deux tiers du capital.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les perte portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 33
DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 34